
DATABANK JURISPRUDENCE¹

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE	
Délai d'OQT	RvV n° 271.332 du 15.04.2022 Absence de délai pour quitter le territoire fondé sur l'article 74/17 L1980 n'est pas valablement fondé en ce que la requérante est membre de la famille d'un citoyen de l'UE - réglementation prévue à l'art. 44ter L1980 qui prévoit des garanties procédurales spécifiques - Suspension d'extrême urgence de l'OQT
Prolongation du délai d'OQT (Art. 74/14 LE)	CCE n° 175622 du 30 septembre 2016 Le Conseil estime que, sur la base des éléments présents au dossier administratif et au dossier de procédure dont elle avait connaissance au jour où elle a statué, la partie défenderesse n'a, compte tenu de ce qui précède, commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en refusant de faire droit à la dernière demande de prolongation d'ordre de quitter le territoire, ni méconnu l'article 74/14, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pu en effet, au vu de l'enlèvement des nombreuses démarches entreprises depuis plusieurs années par les intéressés ainsi que par différents services publics auprès des autorités algériennes en vue de la délivrance, à la deuxième partie requérante, d'un document de voyage - qui aurait permis le retour de l'ensemble des membres de la famille concernée et dès

¹ Focus sur la jurisprudence nationale & issue des juridictions d'instructions & TPI (décisions qui ne sont pas publiées).

	lors la réalisation d'un retour volontaire - considérer que les parties requérantes n'étaient plus dans les conditions pour obtenir une nouvelle prorogation de l'ordre de quitter le territoire.
Art. 74/13 LE : vie familiale	CCE, arrêt n° 288.118 du 26 avril 2023 Motivation de la décision querellée sur la vie familiale des intéressés incomplète – plusieurs éléments importants de la situation familiale négligés – éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance, sans que la responsabilité ne puisse en être imputée au requérant – pas de questionnaire « droit d'être entendu » remis au requérant avant la prise de la décision querellée – violation articles 8 CEDH et 74/13 L1980 – OQT suspendu en extrême urgence
Art. 74/13 LE : ISE	CJUE arrêt M.A. c. Belgique du 11 mars 2021 : tenir compte de l'ISE, même lorsque le destinataire de la décision de retour n'est pas le mineur lui-même (Voy. Newsletter EDEM) RvV n° 126.481 du 27 juin 2014 ; RvV n°135 296 du 17 décembre 2014 ; RvV n°134 659 du 8 décembre 2014 ; RvV n° 137.056 du 23 janvier 2015 (enfant mineur scolarisé); RvV n° 121.015 du 20 mars 2014 (OQT remis à une mère étrangère d'un enfant citoyen européen); RvV n° 158.923 du 17 décembre 2015 (partenaire enceinte)
INTERDICTION D'ENTRÉE	
Procédure CCE	Contre la décision d'interdiction d'entrée, la Cour constitutionnelle a décidé qu' « <i>une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée.</i> » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018).

Examen de proportionnalité	<i>Cfr. Vade Mecum CDA</i>
PROCÉDURE DUBLIN	
Motivation risque de fuite	<p>CDC Liège, ordonnance du 08.08.2022, 2651 (Ordonnance confirmée en appel dans CMA Liège 23.08.22, 2022/ET/41)</p> <p>Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – risque de fuite pas avéré au vu des recours introduits par l'étranger contre les décisions mettant fin à l'accueil au sein du centre ouvert où il résidait – leur exercice traduit la volonté de l'intéressé de continuer à être hébergé sur le territoire et de se maintenir à disposition des autorités – la motivation de l'acte attaqué est muette sur ce point – ordonnance de libération</p> <p>CDC Liège, ordonnance du 22.08.2022, 2022/2755</p> <p>Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – négligence de l'État belge dans l'appréciation de ce risque – absence de prise en compte des recours diligentés par le requérant – éléments de nature à remettre en cause le risque de fuite – l'inexistence de mesures moins coercitives pas adéquatement motivée dans la décision de maintien – ordonnance de libération</p>
Prolongation du délai de transfert	<p>RvV n° 281.184 du 30 novembre 2022</p> <p><i>« Aangezien het vermoeden van onderduiken in casu niet speelt, kwam het de verweerder toe om op zorgvuldige wijze aan te tonen dat de verzoeker zich probeert te onttrekken aan de autoriteiten om zijn overdracht te voorkomen. Op grond van één punctuele politiecontrole op het door de verzoeker opgegeven adres, kan hiertoe niet redelijkerwijze worden besloten.»</i></p>

Divers	<p>CMA Bruxelles (francophone), arrêt du 11.03.2022, 2022/1142</p> <p>Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – refus de l'étranger de se soumettre à un test PCR nécessaire pour la réalisation du transfert vers l'Autriche – absence fautive de l'Administration de prendre une nouvelle mesure de rétention – détention sans titre – appel de l'étranger fondé</p>
DPI	
Base légale	<p>CMA Liège, arrêt du 9 juin 2022, 2022/ET/27 (Pourvoi en Cassation pendant)</p> <p>Le requérant ayant introduit une demande de protection internationale ultérieure possédait la qualité de demandeur – régime spécifique aux demandeurs de protection internationale – en fondant la détention sur la base de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers n'a pas légalement justifié la décision de maintien – l'appel est fondé.</p>
Détention	<p>CMA Bruxelles, arrêt du 23 mai 2022, 2022/2267</p> <p>Détention illégale d'un réfugié reconnu en Belgique – toutes les informations relatives à l'intéressé figurent dans le dossier administratif et il n'est pas contesté qu'il a le droit de séjourner en Belgique – situation qualifiée de 'déraisonnable', d'autant plus que l'appelant est détenu par les autorités du pays censées l'accueillir et le protéger – l'appel est fondé.</p> <p>CDC Ypres, 25 mars 2022, 2022/80</p> <p>Décision de détention pas suffisamment motivée quant à la demande de protection internationale introduite par la requérante – une simple énumération des demandes introduites ne saurait suffire – le fait qu'un demandeur ait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile ne peut pas automatiquement conduire à la conclusion que la procédure</p>

	<p>d'asile est utilisée de manière abusive – analyse individuelle est nécessaire – ordonnance de libération.</p> <p>CMA Bruxelles, 9 mars 2023 (2023/1218)</p> <p>Famille philippins (mère seule accompagnée de deux enfants mineurs) – introduction DPI à la frontière – décision de détention prise en application 74/6, §1, 2° L1980 – risque de fuite pas légalement établi au regard des éléments du dossier administratif – le simple fait que l'intéressée dispose d'un ticket d'avion vers le Maroc (avec transit à Bruxelles) n'est pas suffisant pour conclure au fait que la requérante n'avait pas l'intention d'introduire une DPI en Belgique – les circonstances factuelles retenues dans la motivation de la décision de détention ne permettent pas de conclure que le maintien soit nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale – libération</p> <p>CMA Bruxelles 9 aout 2023</p> <p>Ecartement de la jurisprudence « sans objet » - la CMA est tenue de vérifier la légalité du « titre actif »</p> <p>Considérants de la décision de détention sont stéréotypés et ne procèdent pas d'un examen individuel – décision de refoulement plus d'actualité puisque l'appelante a été autorisée à entrer sur le territoire – le fait que l'appelant ait attendu le 8 mai 2023 pour introduire une DPI ne suffit pas à étayer un risque de fuite, alors qu'elle est arrivée un vendredi – ordonnance de libération</p>
<p>Délai Art. 57/6, § 3, alinéa 3 L1980</p>	<p>CCE n° 224 485 du 30 juillet 2019</p> <p>Délai de 15 jours prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 3 L1980 endéans lequel le CGRA doit prendre une décision est un délai d'ordre, pas de sanction attachée au dépassement du délai</p>

DPI frontière - procédure accélérée	<p>CCE 27 octobre 2022 n° 279.632 CCE 10 février 2023 n° 284.595 CCE 8 mars 2023 n° 285.842 CCE 10 février 2023 n° 284.595</p> <p>Remise en cause par le CCE du traitement de la DPI du requérant selon les modalités de la procédure accélérée. Le CCE reconnaît également l'impact de la procédure accélérée sur les droits de la défense et la vulnérabilité inhérente au placement en détention.</p> <p>RvV, 9 juin 2023 n° 290.058</p> <p>Demande de protection internationale - Sri Lanka – DPI introduite en centre de détention administratif - pas d'assistance d'un interprète - traduction téléphonique par un cousin – intéressée pas dûment informée des décisions prises à son égard – DPI ne visant pas uniquement à retarder ou à retarder le refoulement - procédure accélérée non applicable – Violation Art. 57/6/1 L1980</p> <p>Audition par vidéoconférence - utilisation de MS Teams - art. 13 RGPD - CE 3 octobre 2022, n° 254.655 - principe de confidentialité - fiabilité - AR 11 juillet 2003 - rapport NOYB - pas de déclaration de confidentialité signée – audition par vidéoconférence pas adapté vu le profil individuel (âge)</p> <p>Fils reconnu réfugié en France – instruction insuffisante – annulation</p> <p>RvV 21 septembre 2023 n0 294.520</p> <p>Remise en cause par le CCE du traitement de la DPI du requérant selon les modalités de la procédure accélérée – Aucun élément au dossier de nature à démontrer que le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité – identité et</p>

	<p>nationalité non remise en cause – pas d'indication que le demandeur n'ait pas voulu collaborer avec les autorités – violation de l'article 57/6/1, §1^{er}, al. 1 c) LE – irrégularité substantielle – annulation</p>
DIP procédure frontière	<p>CCE 10 août 2023 n° 292.804</p> <p>CCE estime que la procédure frontière enjoint le CGRA à prendre une décision endéans les 4 semaines (que ce soit sur la recevabilité, le fond ou une décision d'examen ultérieur). La décision prise sur le fond après le délai de 4 semaines et en application de la procédure frontière est irrégulière.</p>
Audition par vidéoconférence	<p>Le 19 janvier 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a rendu un arrêt d'annulation n° 283.656 dans un dossier d'un demandeur de protection internationale détenu et entendu par le GCRA par vidéoconférence afin que soient réalisés des mesures d'instruction complémentaires au sujet du respect de la confidentialité via le logiciel d'utilisation de MS Teams.</p>
Délais de recours et droits de la défense	<p>CE 4 novembre 2021 (n° 252.042 & 252.043)</p> <p>Accès au recours effectif – Droit procéduraux garantis par la directive 2013/32/UE - Demandeur de protection internationale détenu - Délais de 10 jours calendrier pour introduire un recours – Vérifier si la personne détenue a effectivement eu accès à une aide juridique gratuite, a eu la possibilité de rencontrer son conseil et d'avoir eu accès à son dossier avant de déclarer le recours tardif – CCE n'a pas procédé à ses vérifications préalables – Non-respect des exigences du droit au recours effectif.</p> <p>Voy. actualités jurisprudentielles Newsletter ADDE n° 180 novembre 2021, disponible ici</p>

INITIER DES PROCÉDURES EN DÉTENTION

RF	<p>HvB Antwerpen van 2 november 2020, 2020/FK/4</p> <p>Weigering van de gemeente Merksplas om een immatriculatieattest uit te leveren - Art. 52 §1 KB legt een gebonden bevoegdheid aan de gemeente op – de gemeente heeft nagelaten de woonstcontrole uit te voeren – schending van art. 52 §1 KB – recht op toegang tot gezinshereniging ontzegt - Het hof beslist om de beslissing van de gemeente Merksplas tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden zonder bevel om het grondgebied te verlaten genomen op 13 juli 2020, buiten toepassing latend & beveelt aan de gemeente Merksplas de heer X in te schrijven in het vreemdelingenregister en hem een attest van immatriculatie conform artikel 52 § 1 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 af te geven.</p> <p>RvV n° 240 061 du 16 août 2020 & RvV n° 243 620 du 3 novembre 2020</p> <p><i>“Het gesloten centrum kan bijgevolg niet worden beschouwd als verzoeksters hoofdverblijfplaats in de zin van artikel 1 van de voormelde wet van 19 juli 1991, zodat een inschrijving op dat adres niet mogelijk was.”</i></p>
Irrecevabilité des dde 9ter pour les personnes refoulées aux frontières	<p>RvV arrêt n ° 187.922 du 2 juin 2017</p> <p><i>“Verzoekster kan worden gevolgd waar zij stelt dat verweerder een kennelijke beoordelingsfout heeft gemaakt en artikel 9ter van de Vreemdelingenwet heeft geschonden door in de bestreden beslissing te duiden dat een vreemdeling die “administratiefrechtelijk” het grondgebied niet heeft betreden geen aanvraag om machtiging tot verblijf, met toepassing van voormelde wetsbepaling, zou kunnen indienen.”</i></p>

	<p>RvV arrêt n° 187.266 du 22 mai 2017</p> <p><i>“De Raad bevestigt dat gesloten centra effectief deel uitmaken van het Belgische grondgebied. In gesloten centra kunnen vreemdelingen in casu dezelfde rechten putten die ook van kracht zijn op vreemdelingen die verblijven op het Belgische grondgebied. De Raad stelt vast dat in geen geval verzoekster de mogelijkheid om een aanvraag op grond van artikel 9ter van de vreemdelingenwet kan worden geweigerd. De Raad oordeelt dat de verwerende partij een manifeste beoordelingsfout heeft gepleegd door deze mogelijkheid te weigeren. Verzoekster maakt een schending van artikel 9ter van de vreemdelingenwet aannemelijk.”</i></p>
<h2 style="margin: 0;">DROITS FONDAMENTAUX</h2>	
<p>Art. 3 CEDH</p>	<p>Cass 8 septembre 2021 (P.21.1128.F/1)</p> <p>Risque de violation Art. 3 CEDH en cas d'éloignement – Risque aurait dû être analysé à nouveau à l'occasion de la décision de réécrou – Examen fait partie du contrôle de légalité qui incombe aux juridictions d'instructions – Moyen est fondé – Cassation</p> <p>Cass 8 décembre 2021 (P.21.1472.F)</p> <p>Risque de violation art. 3 CEDH en cas d'éloignement – Risque a été étayé dans le cadre de la procédure d'appel – Arrêt de la CMA n'est pas motivé quant à l'existence du risque invoqué – La considération selon laquelle les autorités françaises ont accepté de reprendre l'intéressé ne saurait suffire – Contrôle ressort du contrôle de légalité qui incombe aux juridictions d'instructions – Moyen est fondé – Cassation</p> <p>CDC BXL, ordonnance 10 février 2023 (2023/036)</p>

	<p>Rendu sur avis oral positif du Procureur du roi, l'ordonnance de libération reprend à son compte cet avis et estime que l'Office des étrangers, au terme d'une motivation stéréotypée, prête à la partie requérante des intentions et une volonté qui ne correspondent pas aux éléments objectifs du dossier. « (...) <i>la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la chambre du conseil de s'assurer que l'autorité administrative s'est effectivement livrée à une appréciation individualisée de la situation du requérant et/ou qu'elle a fait les vérifications nécessaires au regard du risque invoqué par le requérant de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.</i> » La Chambre du conseil estime que la détention est illégale et ordonne la libération du requérant.</p>
<p>Art. 8 CEDH</p>	<p>CDC Courtrai, ordonnance du 29.07.22, KO.55.99.646/2022</p> <p>La Chambre fait sienne l'avis du Ministère public dans cette affaire qui remet en question la proportionnalité de l'éloignement du requérant au regard de l'article 8 CEDH en ce qu'il est père d'un enfant de 6 ans pour lequel il semble assumer son rôle de père. Le fait qu'il ne soit pas un 'citoyen modèle' est à prendre en compte dans la mise en balance des intérêts mais ne peut être l'unique raison pour conclure à un éloignement.</p>
<h2 style="margin: 0;">MANDAT D'ARRÊT ET ÉLOIGNEMENT</h2>	
	<p>RvV n°184 594 du 28 mars 2017 ; CCE n° 185 048 du 3 avril 2017 (concernant la même personne) (OE au courant de l'ordonnance de main-levée avant la prise des décisions querellées, l'ordonnance portait une condition expresse de ne pas quitter le territoire belge) :</p> <p style="text-align: center;"><i>« En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante a été libérée sous condition dont notamment une condition expresse de rester sur le territoire belge, il n'est pas</i></p>

déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Le Conseil constate donc, prima facie et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief ».

[CE n° 105.412 du 5 avril 2002](#) : l'intéressé devait comparaître moins de deux mois après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué devant la juridiction de fond, l'audience ayant déjà à ce moment été fixée.

MINEURS EN DÉTENTION

Mineurs accompagnés en centres fermés

Constatations adoptées le 4 février 2022 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la communication [n° 55/2018](#) & [73/2019](#)

MENA

[RvV n° 279.420 du 25 octobre 2022](#)

Annexe 38 prise à l'égard d'un MENA de 4 ans refoulé aux frontières – annulation car absence de motivation sur ISE et recherche de solution durable au pays d'origine)

PROCÉDURE DE LIBÉRATION DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTIONS

<p>Respect des garanties procédurales (délais, droit d'être entendu, etc.)</p>	<p>Cass, arrêt 2 mars 2022, P22 .0172.F/1</p> <p><i>« En réitérant la motivation de l'acte administratif querellé, sans répondre à la contestation relative à l'absence, au dossier, de la pièce justificative invoquée par l'auteur de l'acte, les juges d'appel n'ont pas répondu aux conclusions du demandeur. Le moyen est fondé. »</i></p> <p>CDC Bruxelles (néerlandophone), ordonnance du 04.08.2022, 22N002890</p> <p>Dossier non disponible dans les deux jours précédant l'audience – Violation des droits de la défense – ordonnance de libération</p> <p>CDC Bruxelles (francophone), ordonnance du 30.09.2022, 22BC61657</p> <p>Non-respect du délai de 5 jours fixé à l'article 72 L1980 – CDC pas statué endéans les 5 jours du dépôt de la requête – ordonnance de libération</p>
<p>Risque de fuite</p>	<p>Cass. 25 mai 2022 P.22.0616.F/5</p> <p><i>« Si, comme en l'espère, le titre de privation de liberté d'un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient à la juridiction d'instruction de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration sur la base d'éléments objectifs et sérieux conformément aux critères que la loi en donne, à savoir un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Ce contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation qui n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.</i></p>

	<p>(...) L'arrêt se borne ensuite à énoncer que la décision de maintien en vue d'éloignement n'est pas entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle est légalement justifiée.</p> <p>Il ne ressort d'aucune considération de l'arrêt que les juges d'appel auraient vérifié concrètement, d'une part, la réalité et l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative et, d'autre part, que la décision de maintien a été prise conformément à l'article 74/9 §1er, 3 et 4 précité. »</p> <p>CDC Bruxelles (francophone), 21 février 2020, BR.20BC10526</p> <p>Le requérant et son épouse résident depuis plusieurs années en Belgique et s'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de contester la mesure d'éloignement, elles peuvent souverainement considérer que le fait pour des personnes de nationalité étrangère – brésilienne, en l'occurrence - d'avoir un point d'ancrage fixe sur le territoire national, de parler le français et d'avoir 3 enfants nés sur le territoire national belge permet de constater que le <i>risque de fuite</i>, soit de tenter de se soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement, n'est pas raisonnablement justifié.</p> <p>Sur ce point, le requérant et son épouse ont déposé le rapport médico-psychologique de Madame et des enfants, réalisés par le Dr M. ROLAND et la psychologue B. VERMEYLEN.</p> <p>En l'espèce, la mesure querellée de prolongation de la détention ne relève pas d'une appréciation pertinente du <i>risque de fuite</i> tel que défini à l'article 1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'autres causes et ne justifie pas légalement la détention du requérant.</p> <p>Il s'en déduit que l'autorité administrative n'a respecté ni l'al.3, ni, partant, l'al.5 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.</p> <p>Il résulte des considérations précédentes qu'il y a lieu d'ordonner la remise en liberté du requérant.</p>
Absence de perspectives raisonnable d'expulsion dans un délai raisonnable	<p>COVID-19 – Absence de perspectives d'éloignements</p> <p>Raadkamer BXL 10 maart 2021, RG : 2021/1133 ; Raadkamer BXL 26 juni 2020, RG : K/1290/20 ; Raadkamer BXL, 8 juni 2020, RG : 2020/VE/88; Raadkamer Bergen, 12 mei 2020, C 483/2020 ; KI BXL, 29 april 2020 ; KI BXL 4 mei 2020, N° système : 20BC8228; KI BXL, 1 april 2020 ;</p>

	<p>Raadkamer BXL, 17 april 2020, RG : K/822/20 ; Raadkamer BXL, 22 april 2020; KI BXL, 10 april 2020 ; KI BXL, 10 april 2020, KI BXL, Bruxelles, 17 april 2020, KI Charleroi, 6 april 2020; KI Luik, 30 maart 2020 ; KI BXL, 10 april 2020 ; KI BXL 3 april 2020; KI Luik, 6 april 2020; KI BXL 3 april 2020 ; KI BXL, 1 april 2020 ; KI Luik, 30 maart 2020; KI Luik, 27 maart 2020; Raadkamer Luik 19 maart 2020.</p>
<p>Arrestation illégale et inviolabilité du domicile</p>	<p>EVRM Conka t. België, req. n° 51564/99 <i>« La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté. »</i></p> <p>CEDH Aff. Sabani c. Belgique, 8 mars 2022 req. no 53069/15 Art 8 CEDH - Pénétration de la police dans le domicile, sans base légale ni consentement d'un étranger lui ayant ouvert la porte, dans le cadre du suivi d'une mesure d'éloignement - Ouverture volontaire de la porte à la police n'étant pas en une renonciation libre et éclairée au droit à la protection de son domicile - Pas de nécessité à l'usage de menottes sur la requérante lors de son arrestation en présence de sa fille</p> <p>CMA Liège, arrêt 6 janvier 2022 (2021/ET/77) Légalité de l'arrestation administrative - absence d'autorisation écrite donnant accès à l'appartement où se trouvait l'étranger dans le dossier administratif - les allégations de l'étranger selon lesquelles les policiers sont rentrés de force dans l'appartement où il se trouvait sont plausibles - violation du domicile - appel de l'État belge non fondé</p> <p>CMA Liège, arrêt 26 janvier 2023, 2023/289 Adoptant les motifs de l'avis du Procureur Général, la Cour d'Appel de Liège réaffirme que lorsque des perquisitions ou des visites domiciliaires sont faites dans le domicile d'une</p>

	<p>personne celles-ci doivent recueillir le consentement écrit de la personne qui a la jouissance effective des lieux. L'appel à l'encontre de l'ordonnance de la Chambre du conseil de Namur ordonnant la libération du requérant en raison de l'absence de consentement écrit et préalable à l'arrestation au domicile du requérant est rejeté.</p>
<p>Nouveau titre de détention et « sans objet »</p>	<p>Cass 15 décembre 2022 P.22.1327.F</p> <p>La Cour de cassation, en audience plénière, a rendu un arrêt se ralliant à la jurisprudence de la chambre francophone de la Cour de cassation sur la question du « sans objet » lorsqu'un nouveau titre de détention administrative intervient en cours de procédure de libération. Une procédure juridictionnelle conserve son objet uniquement dans le cas où une nouvelle décision privative de liberté autonome a été prise. En cas de remise en liberté ou expulsion, la procédure en cours devient sans objet.</p>
<h2>PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE TPI</h2>	
<p>Suspension de la tentative d'expulsion <i>in extremis</i></p>	<p>Prés. TPI Bruxelles, ordonnances du 27 janvier 2023 (23/230/B) & 8 février 2022 (23/343/B) et Prés. TPI Liège, ordonnance 17 février 2022 (23/2626)</p> <p>Dans ces trois affaires au contenu factuel différent, le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête unilatérale, a ordonné la suspension en extrême urgence de l'éloignement des personnes concernées en raison des risques Art. 3 CEDH encourus au pays d'origine/pays de provenance.</p>
<p>Recours effectif</p>	<p>CA Liège, arrêt 21 février 2020 , 2019/RF/37</p> <p>« (...) afin de rendre effectif, (...) le recours que l'Etat belge a instauré – pour lequel il a prévu une procédure de filtre – il s'impose, au vu de l'importance du droit à protéger, en l'espèce, l'article 3 de la CEDH, d'enjoindre à l'Etat belge de ne pas éloigner l'intimé avant l'issue de son recours en</p>

cassation administrative déclaré admissible à l'encontre de l'arrêt du CCE du 16 septembre 2019, sous peine de rendre irréversible le risque invoqué par l'intimé. »

RESPONSABILITÉ DE L'ETAT BELGE POUR DÉTENTION ILLÉGALE

Condamnation de l'Etat belge pour détention illégale + réparation du dommage causé

[TPI Liège, 4 novembre 2022, 22/762/A](#)

Le TPI a fait droit à l'action en responsabilité de l'État belge en ce que ce dernier n'a pas respecté le droit (subjectif) au séjour du requérant. L'État belge se prévalait inutilement d'une décision de suppression de l'autorisation de séjour (qui n'a jamais été communiquée) et du rejet des recours contre les ordres de quitter le territoire décernés (argument dénué de pertinence). Le TPI ordonne la réparation du dommage en ordonnant à l'État belge de délivrer un titre de séjour au requérant.

Le TPI fait également droit à l'action en responsabilité de l'État belge pour les (quatre) détentions illégales et la violation de domicile dont le requérant a été victime. Le Tribunal estime que le préjudice moral s'élève à 16.900€ (100€/jour de détention illégale et 5000€ pour la violation de domicile).

TPI BXL 18.04.23 (appel de l'Etat belge pendant)

[TPI BXL 18.04.23 , n° 22/1926/A](#) (appel de l'Etat belge pendant)

Visa étudiant – Contrôle à la frontière – Refoulement – Art. 3, § 1er, 3° L. 15/12/1980 – Absence de base légale – Détention – Annulation du visa D – Tentatives d'expulsion – Illégalité – Dommage moral – Demande fondée – Indemnité ex aequo et bono

Art. 27 Loi sur la détention préventive inopérante

Cass. 25 mars 2020, R.G. P.20.0229.F : loi est applicable à la détention administrative.